

# Prud'hommes: Plafonnement Macron, Acte III: Lyon.



J'ai écrit plusieurs billets sur le plafonnement mis en place par les ordonnances Macron le 23 septembre 2017.

Relire mes billets:

- [Résistons devant les Conseils de Prud'hommes contre le plafonnement des indemnités pour licenciement illégitime.](#)
- [Je n'ai plus que mon bleu de travail, Maître](#)
- [Le barème Macron jugé in conventionnel par le Conseil de Prud'hommes de TROYES.](#)
- [Prud'hommes: le plafonnement Macron est-il en danger ?](#)
- [Inconventionnalité des "Barèmes" Macron Acte II? Amiens](#)

Comme les Gilets Jaunes, plusieurs actes de "révolte" des conseils de prud'hommes se suivent, plusieurs décisions ont été rendues au mois de décembre 2018 tels de petits cadeaux de Noël:

-le jugement du CPH de TROYES du 13 décembre 2018 a ouvert le bal

-le jugement du CPH d'Amiens a lancé la danse le 18 décembre 2018

-le jugement du CPH de Lyon continue le ballet le 21 décembre 2018, ballet en plusieurs actes on l'espère.

Cette décision du CPH de Lyon est motivée essentiellement sur l'article 24 de la Charte Sociale Européenne (CSE) , le droit pour un salarié licencié sans motif valable à une indemnité adéquate.

---

Le Conseil de Prud'hommes fixera l'indemnité de préavis à un mois de salaire et les congés afférents à 10% de ce montant.

**5) Sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse**

**En droit**

Attendu que l'indemnisation du salarié est évaluée à hauteur de son préjudice.

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la Charte Sociale Européenne du 3 mai 1996, ratifiée par la France le 7 mai 1999, est rappelé le principe suivant : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître (...) le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.* »

**En fait**

Attendu que le 28 octobre 2017, la relation de travail de ..... avec l'Association ADAPEI du Rhône a cessé du jour au lendemain, sans application des règles relatives au contrat de travail à durée indéterminée.

Attendu qu'aucun fait n'a été reproché à ..... dans le cadre de son travail, par l'Association ADAPEI du Rhône. La multiplicité des contrats de travail à durée déterminée démontrent au contraire la satisfaction de son employeur.

Attendu qu'il en résulte que les manquements de l'Association ADAPEI du Rhône dans l'exécution du dernier contrat de travail de ..... sont préjudiciables puisqu'elle n'a pas pu bénéficier de l'entretien préalable et de la période de préavis.

**En conséquence**

Le Conseil de Prud'hommes accordera trois mois de dommages et intérêts à ce titre.

Le jugement du CPH de LYON à télécharger: [jugement CPH Lyon 211218 non application barème](#)